

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC1368

présenté par
M. Gérard

à l'amendement n° AC|256 de M. Claireaux

ARTICLE 59

Au second alinéa, substituer aux mots :

« d'outre-mer »

les mots :

« qualifiée dans le domaine de l'Outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la définition des personnalités susceptibles d'assurer la représentation des Outre-mer au sein du conseil d'administration, en renvoyant à la notion de « personnalité qualifiée ». Il ne s'agit pas d'instaurer un quota fondé sur une origine géographique, mais d'assurer la présence d'un expert dans le domaine des questions ultramarines afin d'éclairer le conseil sur les enjeux propres aux Outre-mer.